

315 AJC
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 37 rue de l'Abbé Vincent
88150 THAON LES VOSGES
932 519 119 RCS EPINAL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU**

L'an 2024,
Le
A 10h00,

Les associés de la Société 315 AJC, société civile immobilière, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 37 rue de l'Abbé Vincent, 88150 THAON-LES-VOSGES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Corinne SOLER , titulaire de	50 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Stéphane SAULOU , titulaire de	50 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Conformément à l'article 19 des statuts et à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Stéphane SAULOU**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de deux cessions de parts sociales au profit de la société SCOT FINANCE,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Paraphe
 SS

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de :

Monsieur Stéphane SAULOU
Né le 11 mars 1973 à Epinal (88)
De nationalité française
Demeurant 13 rue de la libération
88150 THAON-LES-VOSGES

Et de

Madame Corinne SAULOU
Née le 17 juin 1975 à Epinal (88)
De nationalité française
Demeurant 13 rue de la libération
88150 THAON-LES-VOSGES

de céder à

la société **SCOT FINANCE**,
Société par Actions simplifiée,
Au capital de 3 200 000,00 euros
Située 37 rue Abbé Vincent
88150 THAON-LES-VOSGES
Immatriculée sous le numéro 934 807 850
Représentée par Monsieur Stéphane SAULOU

Quatre-vingt-dix-huit (98) parts sociales lui appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société **SCOT FINANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 3 200 000,00 euros, située 37 rue Abbé Vincent, 88150 THAON-LES-VOSGES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 934 807 850, en qualité de nouvelle associée à compter du jour où l'acte de cession sera signé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que les articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où l'acte de cession sera signé.

ARTICLE 6 – APPORTS

Par acte sous seing privé en date du _____ Madame Corinne SAULOU et Monsieur Stéphane SAULOU ont cédé 98 parts sociales à la société SCOT FINANCE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Stéphane SAULOU , une part sociale, ci <i>Numérotée 1</i>	1 part
A la société SCOT FINANCE , quatre-vingt-dix-huit parts sociales, ci <i>Numérotée 2 à 99 inclus</i>	98 parts
A Madame Corinne SAULOU , une part sociale, ci <i>Numérotée 100</i>	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Stéphane SAULOU
Gérant

Signé par :
 **Stéphane SAULOU**
CFA7B61245EF4E5...